

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Interruption de rétraction du train d'atterrissage

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 21920 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1048.

Un cas d'interruption de rétraction du train d'atterrissage a été rencontré suite à une simulation de panne d'un alternateur pendant la séquence de rétraction.

Afin de prévenir une telle interruption provoquée par une coupure d'alimentation électrique du relais 48GA commandant la séquence du train, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Sauf si déjà accompli et avant le 1er décembre 1990, modifier l'installation électrique faite selon Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1035 conformément au Bulletin Service A320-32-1048.

Réf. : Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1035 (Modification 21703).
Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1048 (Modification 21920).

La présente Révision 2 annule et remplace la CN 90-026-007(B)R1 du 13 juin 1990.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 JUIN 1992

e/C

Date : 27/05/92

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

90-026-007(B) R2